



Arrêté n°2023-1905 du 14 DEC. 2023

portant mise en demeure de monsieur Stéphane Marrié pour la mise en conformité de la restauration de la berge cadastrée OA 918, commune de Roannes Saint Mary.

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif aux travaux à réaliser pour la restauration de la berge en rive gauche de la Cère cadastrée OA 918, commune de Roannes-Saint-Mary, présenté par monsieur Stéphane Marrié maître d'ouvrage des travaux le 23 mai 2023, modifié le 05 juin 2023 et validé par la Direction départementale du Cantal par courriel du 05 juin 2023 ;

Vu le rapport de manquement administratif des services de la Direction départementale des territoires du Cantal en date du 25 octobre 2023, constatant la non-conformité des travaux réalisés pour la restauration de la berge de la Cère avec le porter-à-connaissance susvisé et notamment la réalisation de travaux de protection de berge par enrochement soumis à déclaration ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires adressé le 25 octobre 2023 à monsieur Stéphane Marrié lui transmettant le rapport de manquement administratif et lui demandant, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, de l'informer des dispositions envisagées pour résoudre la non-conformité de la restauration de la berge cadastrée OA 918, commune de Roannes-Saint-Mary ;

Vu l'absence de réponse de monsieur Stéphane Marrié à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'un enrochement de 71 m a été réalisé à l'été 2023 en rive gauche de la Cère parcelle OA918 de la commune de Roannes-Saint-Mary ;

Considérant que le maître d'ouvrage de l'aménagement est monsieur Stéphane Marrié qui avait présenté un projet sur la-dite berge le 23 mai 2023 pour une longueur d'enrochement de 17 m ;

Considérant que l'enrochement de 71 m réalisé est irrégulier au titre du code de l'environnement car il n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, malgré sa longueur supérieure à 20 mètres ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Stéphane Marrié est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant avant le 31 janvier 2024, un projet de mise en conformité des travaux avec les éléments validés figurant dans le porter-à-connaissance du 05 juin 2023, en prévoyant une réduction du linéaire d'enrochement. Après validation de ce porter-à-connaissance, les travaux devront être réalisés après le 15 avril 2024 et avant le 31 mai 2024 ;

La végétalisation de berge prévue dans le dossier de porter à connaissance du 05 juin 2023 devra être réalisée avant le 31 mai 2024.

- soit en produisant avant le 29 février 2024, un dossier de déclaration "loi sur l'eau" pour les travaux d'enrochement soumis à déclaration réalisés sur la parcelle cadastrée OA n° 918, commune de Roannes-Saint-Mary. Comme prévu à l'article R.214-32 du code de l'environnement, le dossier devra justifier l'absence de recours à une solution plus favorable aux milieux aquatiques, comprendre une étude hydromorphologique du tronçon de cours d'eau décrivant les incidences des travaux sur l'espace de mobilité du cours d'eau et son fonctionnement hydromorphologique, justifier de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et de sa conformité à l'arrêté ministériel du 13 février 2022, étudier les manières d'éviter et de réduire les impacts, et comprendre une compensation des effets défavorables des aménagements réalisés sur les milieux aquatiques. Les travaux devront être réalisés après le 15 avril 2024 et avant le 31 mai 2024, après validation du dossier par la Direction départementale des territoires du Cantal.

Monsieur Stéphane Marrié devra informer la Direction départementale des territoires de son choix avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, monsieur Marrié est passible des mesures prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.173-2 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est adressé à la commune de Roannes-Saint-Mary pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté. La saisine du tribunal administratif peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur Stéphane Marrié.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental du Cantal de l'Office français de la biodiversité.

A Aurillac, le **14 DEC. 2023**


Le Préfet du Cantal

Laurent BUCHAILLAT